

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Date de la convocation : 3 juillet 2020	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	28
	nombre de procurations :	05
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

Séance du 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt

Et le dix juillet à neuf heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Paul KHADIR, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DELAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Emmanuelle PLAT, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Renaud PIOLINE, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Michèle LELOUP-VENET	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Thierry RAMEL	donne pouvoir à	Paul KHADIR
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Martine DUFAU-CASARUBEA	donne pouvoir à	CANO-MAIREVILLE Nathalie
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Christine LANFRANCHI-DORGAL

Mme Malaury TORRÈS est désignée secrétaire de séance.

Le bureau est constitué de :

- M. Alain DECANIS, Maire
- des deux conseillers municipaux les plus âgés : M. Pascal SIMONETTI et M. Christian LOMBARD
- des deux conseillers municipaux les plus jeunes : Mme Malaury TORRES et M. Renaud PIOLINE

Il est procédé au vote à bulletins secrets, à l'aide d'une urne.

Le procès-verbal est établi en 3 exemplaires et signé par les membres du bureau.

36 – ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2020 / DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS

En vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs :

Dans les départements de la série 2 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral à l'exception de la Guyane, les conseils municipaux sont convoqués le 10 juillet 2020 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Le département du Var fait partie de la série 2 mentionnée par ce tableau n°5, de sorte qu'il entre dans le champ d'application de l'article 3 du décret précité.

Dès lors, les conseillers municipaux de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume doivent être convoqués le 10 juillet 2020 afin qu'ils désignent leurs délégués et suppléants aux élections sénatoriales.

Sur les modalités d'élection des sénateurs :

La loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs a apporté plusieurs modifications au Code électoral s'agissant de l'élection des sénateurs.

En premier lieu, l'article L. 280 du Code électoral intègre désormais des sénateurs au collège électoral appelé à élire les nouveaux sénateurs :

La composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs assure, dans chaque département, la représentation des différentes catégories de collectivités territoriales et de la diversité des communes, en tenant compte de la population qui y réside.

Ce collège électoral est composé :

*1° Des députés et **des sénateurs** ;*

2° Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III bis du présent livre ;

2° bis Des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

3° Des conseillers départementaux ;

4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Toutefois, l'article L. 282 du Code électoral prévoit que :

Dans le cas où un conseiller départemental est député, sénateur ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil départemental.

Dans le cas où un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse, un conseiller à l'assemblée de Guyane ou un conseiller à l'assemblée de Martinique est député ou sénateur, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional, celui de l'Assemblée de Corse, celui de l'assemblée de Guyane ou celui de l'assemblée de Martinique.

De même, l'article L. 287 de ce Code dispose :

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller départemental serait délégué de droit comme conseiller municipal ou comme membre du conseil consultatif d'une commune associée, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Au regard de ces deux articles, il apparaît que :

le grand électeur, exerçant en même temps les fonctions de conseiller départemental ou régional ainsi que celles de sénateur ou député doit être remplacé dans sa liste des conseillers départementaux ou régionaux composant le collège électoral appelé à élire les sénateurs ;

- les députés, sénateurs et conseillers régionaux et départementaux siégeant au sein de conseils municipaux ne peuvent pas être élus ou désignés de droit comme délégués de ces conseils appelés à élire les sénateurs. Et, si tel était le cas, ils devraient être remplacés.

En second lieu, le mode de scrutin des sénateurs est également revu.

Aussi, aux termes de l'article L. 294 du Code électoral :

Dans les départements où sont élus deux sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. (...).

Pour ces départements, l'article L. 299 de ce Code prévoit que « le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. »

De même, l'article L. 295 du même Code dispose :

Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Sur la désignation des délégués des conseils municipaux :

En premier lieu, l'article L. 285 du Code électoral énonce :

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. (...)

Toutefois, il échet de rappeler que l'article L. 287 du Code électoral précité prévoit qu'un député, sénateur, conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse ou conseiller général ne peut pas être désigné délégué et que, dans le cas où il le serait de droit, un remplaçant doit lui être préféré.

Aussi, cette procédure de remplacement est prévue à l'article R. 134 du Code électoral :

Les personnes appelées à remplacer les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les conseillers départementaux et les conseillers métropolitains de Lyon dans les conditions prévues par l'article L. 287 doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués ou de leurs suppléants.

Le maire désigne les remplaçants présentés par les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les conseillers départementaux et les conseillers métropolitains de Lyon en tant que délégués de droit du conseil municipal. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Les désignations faites en vertu du présent article sont de droit. Le maire en accuse réception aux députés, aux sénateurs, aux conseillers régionaux, aux conseillers à l'Assemblée de Corse, aux conseillers départementaux ou aux conseillers métropolitains de Lyon remplacés et les notifie au préfet dans les vingt-quatre heures.

En outre, en plus de ces délégués, l'article L. 286 de ce Code prévoit l'existence de suppléants :

Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq. (...)

Aussi, en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs.

En deuxième lieu, l'article L. 289 du Code électoral dispose :

(...) l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Pour autant, dans les communes dont la population est comprise entre 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent logiquement que des candidats aux fonctions de suppléants, tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit en vertu des dispositions précitées de l'article L. 285 du Code électoral.

En troisième lieu, l'article R. 137 du Code électoral prévoit les modalités de transmission et de validité des listes :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants.

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :

1° le titre de la liste présentée ;

2° les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Ainsi, la liste peut être déposée juste avant l'ouverture de la séance. Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de

candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées à l'article R. 137 du Code électoral.

Conformément à la circulaire de Monsieur le ministre de l'Intérieur « Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux » du 30 juin 2020, il convient de désigner, pour la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit puisque celle-ci comprend plus de 9 000 habitants, 9 suppléants.

Conformément à cette circulaire et aux dispositions précitées de l'article L. 289 du Code électoral, les suppléants sont élus sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

En quatrième et dernier lieu, l'article R. 133 du Code électoral énonce :

L'élection se fait sans débat au scrutin secret. Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Du reste, dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les délégués sont de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au vote des 9 suppléants qui a lieu à bulletins secrets à l'aide d'une urne.

Les listes déposées auprès de Monsieur le Maire sont :

Liste Notre seul parti, c'est Saint-Maximin

*ALBERT Fabrice
BOUTERA Nasma
NADOURI Belkacem
DUBOIS Carine
ZAMMIT Jean-Michel
CHARLES Odile
MIRAL Christophe
ALPHERAN Françoise
SANTONI Jean-Marc*

Liste Union pour Saint-Maximin 2020

*LAMIA Anne-Marie
ANCOLIO Laure
SEBBANI Mohammed
DREVET Nicole
DEGIOANNI Arnaud
BONNOT Annie*

Liste Saint-Maximin pour Vous

*RAINGEVAL Stella
PARLON Loïc*

Le vote a lieu à bulletins secrets, à l'aide d'une urne.

Après dépouillement, ont obtenu :

Liste Notre Seul Parti c'est Saint-Maximin : 25 voix

Liste Union pour Saint-Maximin 2020 : 6 voix

Liste Saint-Maximin pour Vous : 2 voix

La liste Notre Seul Parti c'est Saint-Maximin : 8 suppléants

ALBERT Fabrice

BOUTERA Nasma

NADOURI Belkacem

DUBOIS Carine

ZAMMIT Jean-Michel

CHARLES Odile

MIRAL Christophe

ALPHERAN Françoise

SANTONI Jean-Marc

La liste Union pour Saint-Maximin 2020 : 1 suppléant

Anne-Marie LAMIA

La liste Saint-Maximin pour Vous : 0 suppléant

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et au susdits.

Mme Vesselina GARELIO sort de la salle et ne prend donc pas part au vote.

37 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, par délibération du Conseil Municipal, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de :

1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

3° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant que par délibération n°32 en date du 3 juillet 2020, Monsieur Alain Decanis a été élu Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Que les délégations d'attributions du conseil municipal étant accordées au Maire, pour la durée de son mandat, l'élection d'un nouveau Maire emporte donc, de plein droit, cessation des délégations jusqu'alors consenties par le conseil municipal, au titre de l'article L.2122-22 précité, au Maire antérieurement élu.

En conséquence, il vous est demandé de délibérer sur l'opportunité d'une telle délégation de pouvoir qui est destinée à permettre un meilleur fonctionnement et une parfaite réactivité des institutions communales, de nature à éviter tout retard dans le règlement des dossiers administratifs.

Il est précisé que si une telle délégation est donnée au Maire, celui-ci doit obligatoirement rendre compte, à chaque réunion du Conseil Municipal, de l'exercice de cette délégation.

Il est également précisé que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation qu'il consent au Maire et cela, en tout ou partie.

En cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent :

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et,

à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- **DONNER** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 10 000,00 € (dix mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Dans le cadre de cette délégation, le Maire ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) d'augmentation dans la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites des crédits ouverts au budget principal de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change d'une durée inférieure ou égale à vingt années, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions suivantes :

- des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 214 000,00 € (deux cent quatorze mille euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 5 350 000,00 € (cinq millions trois cent cinquante mille euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- pour les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 000,00 € H.T. (dix mille euros),

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000,00 € (trois cent mille euros) par préemption et lorsque la Commune en est titulaire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.

Le Maire est également habilité à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € (dix mille euros) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé de 1 000 000,00 € (un million d'euros) et d'une durée de 12 mois ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 300 000,00 € (trois cent mille euros) par préemption ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 30 000,00 € (trente mille euros) par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la division, à la transformation ou à la construction l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **DE DÉCIDER** que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation ;
- **DE DÉCIDER** qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal ;
- **DE DÉCIDER** qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent,

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 26

Abstention : 6 (Christine LANFRANCHI-DORGAL, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD)

Ont pris part au vote 32 conseillers municipaux

ARTICLE 1 : DÉCIDE DE DONNER *délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat afin d'assumer les tâches de gestion, pour les points suivants, telles que définies ci-dessous :*

1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

2° *De fixer, dans les limites de 10 000,00 € (dix mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

Dans le cadre de cette délégation, le Maire ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) d'augmentation dans la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° *De procéder, dans les limites des crédits ouverts au budget principal de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change d'une durée inférieure ou égale à vingt années, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions suivantes :*

- des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 214 000,00 € (deux cent quatorze mille euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 5 350 000,00 € (cinq millions trois cent cinquante mille euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- pour les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 10 000,00 € H.T. (dix mille euros),

5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;*

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 300 000,00 € (trois cent mille euros) par préemption et lorsque la Commune en est titulaire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense ou en intervention, de faire valoir les intérêts de la commune.

c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat.

Le Maire est également habilité à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € (dix mille euros) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé de 1 000 000,00 € (un million d'euros) et d'une durée de 12 mois ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 300 000,00 € (trois cent mille euros) par préemption ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 30 000,00 € (trente mille euros) par projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soit l'objet et le montant ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la division, à la transformation ou à la construction l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : DÉCIDE que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation ;

ARTICLE 3 : DÉCIDE qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du Conseil Municipal ;

ARTICLE 4 : DÉCIDE qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général de Collectivités territoriales s'appliquent,

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et au susdits.

Mme Vesselina GARELLO étant sortie de la salle, ne prend donc pas part au vote.

38 – INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Considérant qu'en vertu des articles L. 2123-20 à 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Considérant que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires, des adjoints et conseillers délégués est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal.

Le chiffre à prendre en compte est donc celui de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2020.

La délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivant le renouvellement.

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut 1027 de la fonction publique soit 3 889,40 € mensuels.

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 65%

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints et conseillers délégués est déterminé par référence aux montants, indiqués à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, il est défini en pourcentage de l'indice brut 1027. L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé(e) pour être exécutoire.

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 10 000 à 19 999, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 27,5 %.

Le Code général des collectivités territoriales précise que les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum, dans les communes « bureau centralisateur de canton », à 15 %.

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de neuf adjoints au Maire,

Considérant que Monsieur le Maire entend accorder une délégation à six conseillers municipaux.



Considérant que la commune est « bureau centralisateur de canton ».

Les indemnités octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 du CGCT.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
 - o maire : 60 % de l'indice brut 1027
 - o pour chaque adjoint : 24 % de l'indice brut 1027
 - o pour chaque conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut 1027
- voter la majoration d'indemnités de fonction de 15 %, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume étant « bureau centralisateur de canton ».

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 26

Abstention : 6 (Christine LANFRANCHI-DORGAL, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD)

Ont pris part au vote 32 conseillers municipaux

DÉCIDE

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
 - o maire : 60 % de l'indice brut 1027
 - o pour chaque adjoint : 24 % de l'indice brut 1027
 - o pour chaque conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut 1027
- de voter la majoration d'indemnités de fonction à 15 %, la Commune de Saint-Maximin la Sainte Baume étant « bureau centralisateur de canton ».

Ainsi délibéré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume les jour, mois et an susdits.

Fin de la séance 9h45

Fait à St Maximin, le 16 juillet 2020

Le Maire,
Alain DECANIS

